

Aide-mémoire en matière de protection des adultes

Autonomie d'action

Une personne peut agir valablement lorsqu'elle est majeure et capable de discernement. Une personne est *capable de discernement* lorsqu'elle a conscience de la portée de ses actes et qu'elle agit en fonction de cette conscience. La personne peut se faire aider par son entourage, par des organisations privées d'intérêt public (Pro Senectute, Pro Infirmis, Spitex, services sociaux ecclésiastiques, services professionnels spécialisés) ou par des organismes publics (services sociaux des communes et autres services administratifs). Elle peut également donner une *procuration* à une personne de confiance pour régler certaines affaires.

Mesures personnelles anticipées et pouvoir de représentation des proches

Une personne peut déterminer qui la représenterait dans l'hypothèse où elle perdrait sa capacité de discernement (par exemple suite à un accident, ou en raison de démence sénile ou d'autres maladies). En rédigeant un *mandat pour cause d'inaptitude*, elle peut désigner la personne de confiance qui s'occuperait de ses affaires (assistance, finances, administration) et agirait légalement si elle perdait sa capacité de discernement. L'important est que ce mandat soit manuscrit ou qu'il soit établi en la forme authentique par un notaire. Cette personne peut en outre rédiger des *directives anticipées du patient* pour déterminer comment elle souhaite être traitée médicalement et qui la représentera auprès du personnel médical si elle devenait incapable de discernement.

Si la personne n'a pas pris de mesures personnelles anticipées, ses *proches* peuvent la représenter pour certaines affaires en cas d'incapacité de discernement. L'épouse ou l'époux, la ou le partenaire enregistré/e peuvent assurer la gestion financière ordinaire. En outre, d'autres proches – compagne ou compagnon, enfants, parents ou sœurs et frères – peuvent la représenter auprès du personnel médical ainsi que des institutions d'assistance et de soins.

Besoin de protection des personnes adultes

Pour diverses raisons (déficience mentale, troubles psychiques ou autres), il peut arriver qu'une personne ne soit plus en mesure de se prendre en charge elle-même. Le soutien de son entourage ou celui qu'elle a elle-même mis en place ne suffit pas ou n'est pas possible. Dans ce cas, l'autorité de protection de l'adulte (APEA) peut être informée de l'existence d'une situation de mise en danger.

Dans ces cas, l'APEA examine soigneusement les faits pour savoir s'il est nécessaire de prendre des mesures de protection. Les personnes concernées, leurs proches ainsi que d'autres personnes sont tenus de participer à cet examen. Il est souvent nécessaire de faire appel à des professionnels de la médecine, de la psychologie ou d'autres services spécialisés ou publics. Si, après vérification, il s'avère que la personne n'a pas besoin d'assistance ou que l'assistance est garantie par son entourage ou par des services privés ou publics, la procédure est close, sans qu'une mesure de protection ne soit instituée.

Les APEA n'instituent des mesures de protection s'il est impossible d'assurer autrement l'assistance dont a besoin cette personne.

Curatelle

L'une des mesures officielles prévues par le droit de protection des adultes est la curatelle. Pour la personne concernée, la curatelle doit être indispensable, appropriée et proportionnée. Selon les causes et le besoin de protection, il est possible d'instituer différentes formes de curatelle incluant diverses tâches. Les tâches sont définies individuellement, selon les besoins de la personnes concernée (par exemple, logement, santé, administration, finances, etc.). Les compétences accordées au curateur ou à la curatrice varient en fonction du type de mesures prises (accompagnement, représentation ou coopération).

On distingue quatre types de curatelles :

- La *curatelle d'accompagnement* : elle s'impose lorsque la personne qui a besoin d'aide doit être assistée et accompagnée pour certaines affaires. Elle n'est possible qu'avec le consentement de la personne concernée et ne limite en rien sa capacité d'action. Le curateur ou la curatrice n'ont aucun droit de représentation.
- La *curatelle de représentation* : elle est mise en place lorsqu'étant incapable de conduire elle-même certaines affaires, la personne qui a besoin d'aide doit se faire représenter. La personne concernée est liée par les actes du curateur ou de la curatrice. Le cas échéant, sa capacité d'action s'en trouve limitée.
- La *curatelle de coopération* : elle est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide doit, pour sa propre sécurité, demander le consentement du curateur ou de la curatrice pour certains actes. Sa capacité d'action s'en trouve restreinte en ce qui concerne ces actes.
- La *curatelle de portée générale* : elle peut être prescrite lorsque la personne concernée a particulièrement besoin d'aide. La personne concernée est privée, de par la loi, de l'exercice des droits civils.

La curatelle est levée dès qu'il n'y a plus aucune raison de la poursuivre. Une demande de levée de la curatelle peut être déposée par la personne concernée, ses proches ou par le curateur ou la curatrice.

Curateur/curatrice

L'APEA nomme curateur ou curatrice une personne qualifiée personnellement et techniquement pour les tâches prévues dans la curatelle. La personne concernée a elle-même la possibilité de proposer, comme curateur ou curatrice, une personne en qui elle a confiance (membres de sa famille, connaissances). Les proches peuvent également proposer des personnes qualifiées. L'APEA examine soigneusement la qualification de la personne proposée et, si aucune raison importante ne s'y oppose, elle lui confie la curatelle.

L'APEA peut nommer curateurs non seulement des particuliers, mais aussi des professionnels. En règle générale, les professionnels sont employés par un service social ou une curatelle professionnelle et ils ont la charge de plusieurs dossiers. Les curateurs et curatrices privés sont minutieusement préparés à leur tâche, ils sont instruits, conseillés et aidés en cas de difficultés.

Le mandat de curatelle se conforme à la décision de l'APEA. Pour les actes de représentation d'une portée plus importante, tels que partage successoral, vente de biens immobiliers, etc., il est indispensable d'obtenir l'accord de l'APEA. À intervalles réguliers, en général tous les 2 ans, le curateur ou la curatrice doit remettre un compte rendu ainsi qu'un relevé d'activités, qui seront attentivement contrôlés par l'APEA. Curateurs et

curatrices ont droit à être convenablement dédommagés pour leur travail. Les détails sont réglés par les cantons.

Les curateurs et curatrices exercent leur mandat de façon indépendante et en portent également la responsabilité. Toutefois, le canton se porte garant envers la personne concernée des éventuelles actions illégales et indemnise les dommages subis.

Placement à des fins d'assistance

Si une personne souffrant de troubles psychiques ou de déficience mentale ou encore d'un grave état d'abandon a besoin d'une prise en charge institutionnelle, elle peut être placée dans une institution appropriée dans certaines conditions très précises. Mais ce n'est possible qu'à condition que la prise en charge ne soit pas ambulatoire. Selon les cantons, la responsabilité de ce placement incombe à un médecin ou encore à l'APEA.

L'APEA vérifie périodiquement que les conditions de ce placement à des fins d'assistance sont toujours remplies. La personne doit pouvoir quitter l'institution dès que les conditions du placement ne sont plus réunies. La personne concernée ou une personne qui lui est proche peut à tout moment exiger la mainlevée de cette mesure, demande qui doit être immédiatement traitée par l'institution ou l'APEA.

Procédure et protection juridique

La personne concernée doit être informée de la situation juridique, des mesures prévues et des conséquences de celles-ci. Elle peut s'exprimer sur les points essentiels et exposer son point de vue.

Il est possible de déposer un recours devant les tribunaux contre les décisions de l'APEA. Si une personne n'est pas en mesure de soutenir elle-même sa cause dans la procédure face à l'APEA, l'APEA peut lui adjoindre les services d'un curateur ou d'une curatrice de procédure. Au cas où la personne concernée ou ses proches contesteraient le travail du curateur ou de la curatrice ou en seraient insatisfaits, ils peuvent en référer à l'APEA.